

B

Bundesamt
für Gesundheit

Office fédéral
de la santé publique

Ufficio federale
della sanità pubblica

Uffizi federal
da sanadad publica

Aux destinataires figurant
sur la liste ci-jointe

Direction de l'office

Votre référence

Communication du

Notre référence BER/SAM/LMB/SCF/Zt/2.04.03.05.-12

Téléphone direct 031/323 87 39

Fax direct 031/323 87 89

Courriel maria.saraceni@bag.admin.ch

Berne, 11 juillet 2006

2^e audition

Modification de l'ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance sur les stupéfiants, OStup, RS 812.121.1) découlant de l'association de la Suisse à Schengen

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le projet de modification de l'ordonnance sur les stupéfiants ainsi que le rapport explicatif y afférent, que nous vous remettons dans le cadre d'une seconde audition des milieux concernés telle qu'elle est prévue à l'art. 10 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (RS 172.061).

Le modèle présenté lors de la première audition qui a eu lieu du 11 janvier 2006 au 7 mars 2006 relatif au transport de stupéfiants délivrés sur prescription médicale dans l'espace Schengen a certes été accueilli favorablement, mais un nombre non négligeable de prises de position déplorait les moyens supplémentaires qui devraient être mis en place par les cantons et plaidaient pour un modèle plus simple. Elles concernent essentiellement l'authentification du certificat médical par l'instance cantonale compétente : notre proposition se basait sur le principe selon lequel le patient devait transmettre à l'instance cantonale compétente, en général le médecin cantonal, le formulaire lui permettant de transporter des stupéfiants et rempli par le médecin, afin d'obtenir l'authentification prévue par la Convention d'application de l'accord de Schengen. Cette proposition a été qualifiée de trop compliquée à plusieurs reprises et il lui a été reproché d'occasionner des frais considérables pour les cantons. En admettant que les cantons consentants ne s'opposeraient pas à une solution plus simple, l'OFSP a décidé, après consultation de Swissmedic et de l'Office fédéral de la justice, de tenir compte de cette critique et de proposer un système plus simple qui est malgré tout compatible avec les prescriptions de Schengen. Le système norvégien actuellement en vigueur a été pris pour modèle.

La solution proposée se présente de la manière suivante : le patient qui transporte des stupéfiants délivrés sur ordonnance à l'intérieur de l'espace Schengen peut recevoir un certificat de la part de son médecin traitant s'il en fait la demande. Lorsqu'il va chercher les stupéfiants dans une pharmacie sur présentation de l'ordonnance, il transmet en même temps le formulaire au pharmacien pour qu'il l'authentifie. Le certificat authentifié sera ensuite rendu au patient.

Si le médecin est habilité à dispenser des médicaments et s'il remet lui-même les stupéfiants, c'est également lui qui procédera à l'authentification du certificat.

Le pharmacien - le médecin en cas de propharmacie - devront transmettre une copie du certificat à l'autorité compétente du canton dans lequel le traitement du patient a eu lieu.

A la différence du premier modèle proposé, celui-ci a l'avantage de mieux s'intégrer dans le système suisse de remise de médicaments. Des frais supplémentaires seront ainsi épargnés en grande partie aux cantons. Le patient n'aurait pas à se rendre au service cantonal : il recevra le certificat de son médecin et le pharmacien qui lui remettra les stupéfiants authentifiera celui-ci (ou éventuellement le médecin si celui-ci est habilité à remettre des médicaments). Le pharmacien procédera aux vérifications usuelles comme il le fait lors de la remise des médicaments sur présentation d'une ordonnance.

Nous vous serions gré de nous faire parvenir vos commentaires concernant cette seconde proposition d'ici le 25 août 2006.

Nous vous prions par ailleurs de bien vouloir nous excuser de vous solliciter une nouvelle fois sur ce sujet. Il est de l'intérêt de toutes les personnes concernées d'aboutir à une solution qui soit la plus satisfaisante et la plus réalisable possible.

Veuillez adresser vos commentaires à : Maria Chiara Saraceni, Office fédéral de la santé publique, Schwarztorstrasse 96, 3003 Berne (tél. : 031/323 87 39, courriel : maria.saraceni@bag.admin.ch). Si vous souhaitez recevoir d'autres exemplaires de la documentation ci-jointe, veuillez également vous adresser à Mme Saraceni ou au secrétariat (Mme Nathalie Günter, 031/323 02 38).

Sans nouvelles de votre part dans le délai susmentionné, nous présumerons que vous approuvez notre proposition.

En vous remerciant de votre coopération,

nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la santé publique

Le directeur

Prof. Thomas Zeltner

Annexes :

- Projet de modification de l'ordonnance
- Projet de rapport explicatif
- Liste des participants à l'audition